



AGIR ENSEMBLE POUR L'EAU

Vertou, le 16 février 2024

Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques et
de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et
foncières
6, quai Ceineray
BP 33515
44035 NANTES CEDEX 1

Dossier suivi par : Justine VAILLANT
Mail : secretariat.cle@syndicatloireaval.fr
Nos réf. : JV-2024-02-0039
Vos réf. : 0006300107

Objet : Avis du bureau de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire

Monsieur le Préfet,

Vous m'avez adressé, pour avis de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire, le dossier d'autorisation environnementale concernant le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de « La Pointe des Chemins » sur les communes de Rouans et Chaumes-en-Retz.

Le bureau de la Commission locale de l'eau a examiné ce dossier lors de la séance du 15 février 2024 en vue de vérifier sa compatibilité avec le SAGE Estuaire de la Loire en vigueur, et a émis un avis **défavorable**.

Nombre de votants	Abstention	Avis favorables	Avis défavorables
16	0	0	16

Les membres du bureau de la CLE souhaitent rappeler que :

- **L'article 10 du règlement du SAGE**, relatif à la limitation des ruissellements et à l'érosion des sols, précise que la destruction d'éléments stratégiques est à éviter. En cas de destruction, ils doivent être compensés.
Les linéaires de plantations projetées dans le cadre de l'extension de la carrière répondent à l'objectif de compensation a minima d'un linéaire identique. Toutefois, le bureau de la CLE invite le pétitionnaire à analyser les fonctionnalités hydrauliques et antiérosives des haies replantées, notamment pour s'assurer que les haies mises en place soient perpendiculaires à la pente, placées sur talus, etc. ;
- **L'article 5 du règlement du SAGE** porte sur les règles relatives à la création et à la gestion de nouveaux plans d'eau.
Le bureau de la CLE souhaite avoir des précisions sur les modalités de gestion envisagées pour limiter les risques d'eutrophisation du plan d'eau de remise en état ;
- **L'article 12 du règlement du SAGE** indique que les rejets d'eaux pluviales des projets d'aménagement doivent respecter un débit de fuite de 3 l/s/ha pour une pluie d'occurrence décennale.



Le bureau de la CLE rappelle que la limite du débit de rejet de 3 l/s/ha est une valeur instantanée et non annuelle. Elle est fixée afin d'éviter des à-coups hydrauliques au cours d'eau notamment pour limiter les risques d'inondation en période excédentaire, et assurer le bon fonctionnement hydromorphologique d'un cours d'eau.

Pour respecter le débit de fuite de 3 l/s/ha, les bassins de décantation/régulation sont habituellement dimensionnés pour accueillir un volume géré par un régulateur de débit limité à 3 l/s/ha et selon une pluie de période de retour à minima décennale. Le pétitionnaire est invité à prendre contact avec les services de Pornic Agglo Pays de Retz qui élabore actuellement un Schéma directeur de gestion des eaux pluviales (SDGEP) à l'échelle de la communauté d'agglomération. Il est envisagé que ce document préconise un dimensionnement des ouvrages à minima pour une pluie de période de retour trentennale.

Enfin, le bureau de la CLE demande au pétitionnaire de démontrer l'impossibilité d'infiltrer les eaux.

Enfin, sur la vocation du plan d'eau à long terme, le bureau de la CLE invite le pétitionnaire à se rapprocher des services d'Atlantic Eau et de Pornic Agglo Pays de Retz pour prendre connaissance des réflexions en cours, relatives à la sécurisation de l'alimentation en eau potable et à la sécurisation incendie. Des perspectives d'usages du plan d'eau pourraient être pertinentes pour ce dossier.

Analyse au regard du nouveau SAGE :

Pour rappel, le SAGE Estuaire de la Loire actuellement en révision, et dont le projet a été validé par la CLE le 13 décembre 2022, est dans l'attente de la publication de l'arrêté interpréfectoral pour son approbation.

La date de publication de l'arrêté interpréfectoral n'étant pas connue, le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de « La Pointe des Chemins » a donc également été analysé par le bureau de la CLE au regard du PAGD et du règlement du SAGE validés en décembre 2022 par la CLE.

Pour votre bonne information, le projet n'est pas compatible avec les dispositions du nouveau SAGE pour les raisons suivantes :

- L'orientation M1 vise la préservation et la restauration de l'hydromorphologie et de la continuité écologique des cours d'eau. Le bureau de la CLE relève que le rejet des eaux d'exhaure pourrait avoir un impact sur le fonctionnement hydraulique et potentiellement hydromorphologique du cours d'eau. Le rejet ne doit pas modifier davantage le fonctionnement du cours d'eau ;
- La disposition M4-2 demande de préserver et restaurer les têtes de bassin versant. Etant localisé en tête de bassin versant, l'extension de la carrière est une nouvelle pression sur la tête de bassin versant. A défaut d'éviter les impacts, les mesures de réduction et de compensation citées précédemment doivent être mises en place ;
- Par ailleurs, le bureau de la CLE apporte les mêmes recommandations au regard du nouveau SAGE qu'au regard du SAGE en vigueur sur la gestion des eaux pluviales. Plus précisément, concernant le rejet, il est demandé de prendre en compte les prescriptions locales pour réguler les rejets, si elles existent ; le pétitionnaire doit se rapprocher de Pornic Agglo Pays de Retz.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes respectueuses salutations.



Claude CAUDAL
Président de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire